

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**4<sup>ème</sup> CHAMBRE**  
**JUGEMENT DU 25 MARS 2026 QUI ARRETE LE PLAN DE SAUVEGARDE**  
**DE LA SOCIETE HYD&AU VERINS SAS**

N°PCL : 2025J00347  
N° RG : 2026L01163-2025L03574

**DEBITEUR : SAS HYD&AU VERINS**

RCS METZ : 822 569 604 – 2016 B 1207

Siège social : 1 rue d'Annecy, 57150 CREUTZWALD

Comparaissant par son dirigeant Monsieur David COUILLANDEAU, assisté de Maître Alan BOUVIER, Avocat à la Cour

**ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES :**

SELARL AJASSOCIES

90 Boulevard Flandrin, 75016 Paris

Comparaissant par Maître Franck MICHEL

SCP CBF ASSOCIES

58 rue Saint Genès, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Christian CAVIGLIOLI

**MANDATAIRES JUDICIAIRES :**

SELARL EKIP'

2 rue de Caudéran

Comparaissant par Maître Christophe MANDON

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue des Chai des farines, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Paul Antoine SILVESTRI

**MINISTERE PUBLIC :**

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur de la République Adjoint, ayant transmis son avis écrit le 9 mars 2026

**REPRESENTANT DES SALARIES MEMBRE DU CSE :**

Monsieur Mohammed MOSTADI

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 04 Mars 2026, en Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Frédéric AGUILAR et Jean-Yves DUPUY, Juges,

Assistés de Peggy Morand, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

La minute du présent jugement est signée par Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, et Peggy MORAND, Greffière assermentée.

## JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-33 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 12 mars 2025, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société HYD&AU VERINS SAS, identifiée sous le n° 822 569 604 RCS METZ (2016 B 1207), dont le siège social est situé 1 rue d'Annecy, 57150 CREUTZWALD, exerçant une activité de fabrication de vérins hydrauliques, vente de tous articles pièces détachées et accessoires liées à l'activité principale, nommé la SCP CBF & ASSOCIES et la SELARL AJASSOCIES, aux fonctions de co administrateurs judiciaires avec une mission de surveillance, et la SELARL EKIP', ainsi que la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de mandataires judiciaires, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 7 Mai 2025, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Par jugement en date du 7 mai 2025, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce, la poursuite de la période d'observation avec convocation à l'audience du 10 septembre 2025,

Par jugement en date du 10 septembre 2025 la période d'observation a été renouvelée.

En date du 4 mars 2026, la société HYD&AU VERINS SAS a déposé au Greffe du Tribunal le plan de sauvegarde,

## HISTORIQUE

La société HYD&AU VERINS SAS, créée en 2016, est l'une des sociétés d'exploitation du Groupe HYD&AU.

Les sociétés du Groupe HYD&AU bénéficiant de procédures de sauvegarde, exercent les activités suivantes :

- HYD&AU SAS : société holding, laquelle tire ses ressources uniquement de la facturation intragroupe. Cette société refacture à ses filiales les prestations suivantes :
  - o Redevances au titre des prestations administratives,
  - o Redevances au titre de brevets et licences,
  - o Redevances pour l'utilisation de l'ERP groupe.
- HYD&AU FLUID SAS : activité de production et réparation de machines et équipements mécaniques pour le secteur hydraulique, dont la distribution de composants hydrauliques, la conception et fabrication de systèmes hydrauliques, les services de maintenance, mises en service, requalification d'accumulateurs hydrauliques et de ballons d'air, dépannage, tuyautage, rinçage, dépollution et autres activités similaires et compte dix agences,
- HYD&AU VERINS SAS : conçoit, fabrique et assure la maintenance de vérins hydrauliques.

Néanmoins, le Groupe comprend davantage d'entités juridiques.

## **PRESENTATION DE LA SOCIETE HYD&AU VERINS**

La Société HYD&AU VERINS est une Société par Action Simplifiée créée en octobre 2016 au capital Social de 500.000 €.

Son activité est la conception, la fabrication et la maintenance de vérins hydrauliques, initialement pour les secteurs Minier et TP, puis pour de nouveaux domaines d'activité comme l'industrie, le ferroviaire, le nucléaire, le levage, le maritime et la sidérurgie.

La société HYD&AU VERINS SAS dans sa configuration actuelle est issue de la fusion, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, avec la société VERAFLEX, créée en 1972, spécialisée dans la fabrication de vérins mécano-soudés. Depuis la fusion la société HYD&AU VERINS SAS dispose de deux sites de production situés en Moselle à CREUTZWALD et dans le Lot-Et-Garonne à FAUILLET.

Sa clientèle est composée de professionnels au niveau national (80 % du CA) et à l'international (20 % du CA).

Son effectif est de 62 collaborateurs.

## **ORIGINE DES DIFFICULTES**

Les difficultés rencontrées par la société HYD&AU VERINS SAS sont intrinsèquement liées à celles du groupe HYD&AU, lequel a été confronté aux principales difficultés suivantes :

Difficultés opérationnelles consécutives au déploiement d'un nouvel ERP conjuguées à l'épidémie de Covid-19, lesquelles ont nécessité la restructuration des concours dans le cadre de procédures de préventions.

Le protocole de conciliation homologué à l'été 2024 faisait peser, à échéance au printemps 2025, sur le groupe les principales obligations suivantes :

- La cession de l'actif immobilier de CREUTZWALD (exploité pour l'activité de la société HYD&AU VERINS SAS) au plus tard en juin 2025, avec une affectation du prix de cession au paiement de la dette,
- La reprise de l'apurement des moyens termes et PGE en avril 2025,
- Le terme des lignes de concours à court-terme et engagements par signature en juin 2025.

Le groupe constatant qu'il ne pourrait tenir les engagements pris au protocole de l'été 2024, a régularisé des demandes de sauvegarde au bénéfice des sociétés HYD&AU SAS, HYD&AU FLUID SAS et HYD&AU VERINS SAS.

Il ressort de l'analyse des comptes historiques de la société HYD&AU VERINS SAS, que cette dernière enregistre annuellement une capacité d'autofinancement positive mais insuffisante pour faire face à ses engagements.

A noter que HYD&AU VERINS est venue au soutien de sa société sœur puisqu'il est constaté à l'actif du bilan une créance client sur la société HYD&AU FLUID SAS d'un montant de 1 094 KE au 30 juin 2024 (en augmentation de 20 % par rapport à l'exercice précédent). La situation

semble s'être normalisée sur l'exercice 2024/2025 dans la mesure où cette créance ne représentait plus que 117 KE à l'ouverture de la Sauvegarde.

## **SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE**

La société HYD&AU VERINS SAS clôture ses comptes au 30 juin. Les trois derniers comptes annuels clôturés antérieurement à la procédure de sauvegarde, soit sur les exercices 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024, sont présentés succinctement ci-après. Ils ont été certifiés par le Commissaire aux Comptes.

Sur l'exercice 2023/2024, la société HYD&AU VERINS SAS réalise un chiffre d'affaires de 8 286 K€, en diminution de 12% par rapport à l'exercice précédent, lui-même en baisse de 2% par rapport à l'exercice 2021/2022.

Le chiffre d'affaires 2023/2024 est composé comme suit :

- 7 998 K€ de production vendue (6 984 K€ de vérins produits vendus, dont 4 148 K€ dédiés au marché français),
- 288 K€ de ventes de marchandise à travers une activité de négoce,
- 1 015 K€ de prestations de services diverses, telle la réparation, le transport et la location.

La société enregistre un taux de marge brute de 68% en hausse de huit points par rapport à l'exercice précédent, et ce en raison essentiellement d'une meilleure maîtrise des coûts de production par la diminution des achats stockés et du recours à la sous-traitance.

Au 30 juin 2024, la société enregistre des charges d'exploitation d'un montant de 8 089 K€ dont 3 057 KE pour les charges de personnel. A noter que le ratio Charges de Personnel / CA est en augmentation sensible depuis 3 exercices :

€	30/06/2024	30/06/2023	30/06/2022
Chiffre d'affaires	8 285 628	9 420 340	9 648 853
Charges de personnel	3 057 783	2 854 761	2 806 127
Ratio charges de personnel / CA	37%	30%	29%

La société dégage au 30 juin 2024 un excédent brut d'exploitation de 1 468 K€, en légère amélioration par rapport à celui de l'exercice précédent (croissance de 5%), mais en nette décroissance par rapport à celui de l'exercice 2021/2022 où il se positionnait à 1 887 K€.

La société comptabilise sur l'exercice 2023/2024 des dotations aux amortissements sur des immobilisations pour 308 K€, ainsi que 149 K€ de dotations aux provisions, dont 47 K€ de dépréciations de créances, 101 K€ de dotations provisions pour risques et charges d'exploitations et 2 K€ de provisions pour risques.

Le poste autres charges est de 719 K€, constitué pour l'essentiel de la facturation intragroupe (entre 699 K€ et 704 K€ sur les derniers exercices).

Au 30 juin 2024, le résultat d'exploitation est bénéficiaire de 365 K€, en baisse de 10% par rapport à l'exercice précédent.

Au 30 juin 2024, la société enregistre un résultat financier déficitaire de (111) K€ en raison essentiellement d'intérêts bancaires et de charges financières, ainsi qu'un résultat exceptionnel de (5) K€ en raison de 26 K€ d'amendes et pénalités.

En conséquence, l'exercice clos au 30 juin 2024 enregistre un résultat net de 155 K€, de 49 % inférieur à celui de l'exercice précédent.

## SITUATION ACTIVE-PASSIVE A L'OUVERTURE DE LA SAUVEGARDE

La situation active passive figurant dans la demande de sauvegarde se présentait ainsi :

Actif	K€		Passif	K€	
	Echu et exigible	A échoir		Echu et exigible	A échoir
Immobilisations incorporelles			Salariés		
Frais développement		119 865			
concession, brevets		16 142			
Immobilisations corporelles			Dettes bancaires		
Constructions		920 298	Emprunts LMT		1 487 130
Installation techniques		286 351	Découverts		199 219
Autres immobilisations		49 213	Billet de trésorerie		80 000
Immobilisations corporelles en cours		162 478	Cautions avec contre-garantie BPI France		13 155
Immobilisations financières			Dettes fiscales et sociales		
Autres immobilisations financières		78 184	URSSAF et organismes	2 584	184 611
Actif circulant			Autres dettes		
Matières premières		738 610	Fournisseurs	22 551	93 528
Encours de production		1 606 856	Compte courant HYD&AU		1 194 809
Produits intermédiaires		1 041 461			
Encaissements clients 30 J	223 711				
Crédit TVA	4 568				
Compte courant HYD&AU FLUID	117 376				
Réserve et Fond de garantie factor	207 678				
Disponibilité bancaires	280 005				
<b>Total</b>	<b>833 339</b>	<b>5 019 456</b>	<b>Total</b>	<b>25 135</b>	<b>3 252 452</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>		<b>5 852 795</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>		<b>3 277 587</b>

A l'actif :

La situation active tient compte des derniers comptes annuels. L'actif disponible comprend essentiellement des disponibilités sur les comptes bancaires pour 280 K€ et des créances clients pour 224 K€.

Au passif :

Les principales dettes de la société HYD&AU VERINS SAS sont des dettes bancaires et le compte courant de la holding, la société HYD&AU SAS.

A l'ouverture de la procédure, la société employait 62 salariés en incluant le Directeur Général, avec les caractéristiques suivantes :

CDI	CDD	Contrat d'apprentissage
61	0	1

L'effectif est resté stable au cours de la période d'observation.

Les salariés bénéficient de la convention collective nationale de la métallurgie (IDCC 3248).

La société HYD&AU VERINS SAS est pourvue d'un comité social et économique comprenant deux collèges (Ouvriers ; ETAM & Cadres). Les dernières élections datent de décembre 2023.

L'élection du représentant des salariés a été organisée, au terme de laquelle Monsieur Mohammed MOSTADI a été élu.

Intervention de l'AGS : NEANT

Instances prud'homales en cours : NEANT

### **PERFORMANCES AU COURS DE LA PERIODE D'OBSERVATION**

A l'ouverture de la procédure, le Groupe identifiait un besoin de financement de son besoin en fonds de roulement entre 1 500 K€ et 2 000 K€.

Dès l'ouverture de la procédure, attache a été prise avec deux établissements bancaires pour la mise en place de concours bancaires qui n'ont pu être accordés en raison d'actifs immobiliers insuffisamment libres ; les principaux obstacles identifiés ayant été l'existence d'un crédit-bail immobilier et d'actifs en indivision.

A défaut de mise en place d'un financement court-terme, le Groupe a financé son besoin en fonds de roulement à l'aide des mesures suivantes :

- Poursuite des contrats d'affacturage,
  - Généralisation des acomptes et de la facturation à l'avancement avec les clients.
- Ainsi, le Groupe a pu poursuivre son activité sans recours à un financement extérieur.

Les Administrateurs judiciaires sont intervenus au soutien de la société auprès de clients et fournisseurs chaque fois que cela s'est avéré nécessaire afin d'explicitier les conséquences de la sauvegarde, et plus particulièrement afin de :

- Favoriser le recouvrement de créances clients,
- Permettre la poursuite de chantiers,
- Fluidifier les relations contractuelles,

Les comptes annuels de la société HYD&AU VERINS SAS clôturés au 30 juin 2025 comprennent 3.5 mois de période d'observation et se synthétisent ainsi :

La société réalise un chiffre d'affaires de 7 209 K€, en baisse de 13 % par rapport à celui réalisé sur l'exercice 2023/2024, et répartis comme suit :

- 6 782 K€ de production vendue (6 093 K€ de vérins produits vendus dont 4 590 K€ dédiés au marché français),
- 427 K€ de ventes de marchandise à travers une activité de négoce.
- 689 K€ de prestations de services diverses telle la réparation, le transport et la location.

La société enregistre une marge brute de 63%, en baisse de cinq points par rapport à l'exercice précédent.

Les charges d'exploitation s'élèvent à 7 442 K€ dont 3 013 KE pour les charges de personnel. A noter que les charges de personnel représentent une part significative et croissante du chiffre d'affaires :

€	30/06/2025	30/06/2024
Chiffre d'affaires	7 208 651	8 285 628
Charges de personnel	3 012 745	3 057 783
Ratio charges de personnel / CA	42%	37%

La société dégage un excédent brut d'exploitation de 665 K€ en nette décroissance par rapport à celui de l'exercice précédent où il se positionnait à 1 468 K€ (décroissance de 55%).

En conséquence, l'exercice clos au 30 juin 2025 enregistre une perte de (220) K€, contre un résultat net bénéficiaire de 155 K€ au titre de l'exercice précédent.

La situation bilancielle de la société HYD&AU VERINS SAS sur les deux derniers exercices évolue ainsi :

Actif (€)	30/06/2025	30/06/2024
<i>Actif immobilisé</i>		
Immobilisation incorporelles	124 434	158 691
Immobilisations corporelles	1 407 775	1 433 657
Immobilisations financières	92 089	78 184
<b>Actif immobilisé</b>	<b>1 624 298</b>	<b>1 670 532</b>
<i>Actif circulant</i>		
Stocks et en-cours	3 652 759	3 821 031
Créances clients et comptes rattachés	1 705 471	2 619 372
Autres créances	166 455	462 362
Disponibilités	392 582	249 980
Charges constatées d'avance	43 292	17 544
<b>Actif circulant</b>	<b>5 960 560</b>	<b>7 170 289</b>
<b>Total</b>	<b>7 584 857</b>	<b>8 840 821</b>

Passif (€)	30/06/2025	30/06/2024
<i>Capitaux propres</i>		
Capital social	500 000	500 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport	924 572	924 572
Réserves	398 905	243 652
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice	-219 709	155 253
<b>Situation nette</b>	<b>1 603 769</b>	<b>1 823 478</b>
Subventions d'investissements	100 262	89 101
<b>Total capitaux propres</b>	<b>1 704 031</b>	<b>1 912 579</b>
<i>Provisions</i>		
Provisions pour risques	213 942	167 830
<b>Total provisions</b>	<b>213 942</b>	<b>167 830</b>
<i>Dettes</i>		
Emprunts et dettes auprès des étab. de crédit	1 700	1 970 817
Emprunts et dettes financières diverses	103 427	894 745
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	524 462	1 362 419
Dettes fiscales et sociales	720 231	892 882
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		3 800
Autres dettes	4 275 686	1 516 179
Produits constatés d'avance	41 380	119 570
<b>Dettes</b>	<b>5 666 885</b>	<b>6 760 412</b>
<b>Total</b>	<b>7 584 858</b>	<b>8 840 821</b>

Actif au 30 juin 2025 :

Les immobilisations corporelles comprennent essentiellement des constructions sur sol d'autrui pour 878 K€, de matériel et outillage pour 246 K€.

Les autres créances à hauteur de 166 K€ comprennent essentiellement un compte courant débiteur de la société HYD&AU FLUID SAS de 60 K€.

Passif au 30 juin 2025 :

Les dettes financières d'un montant global de 103 K€ sont constituées des comptes courants HYD&AU FLUID (71 K€) et HYD&AU (32 K€).

Les autres dettes (4 276 K€ contre 1 516 K€ sur l'exercice précédent) sont ventilées comme suit :

- Prêt LCL - construction bâtiment sauvegarde	1 086 K€
- Compte courant HYD&AU SAS sauvegarde	1 206 K€
- Découvert Société générale sauvegarde	160 K€
- CCSF nouvelle aquitaine sauvegarde	141 K€
- Prêt LCL équipement	136 K€
- Prêt BP machines	125 K€
- Prêt BPIFRANCE	123 K€

La société HYD&AU VERINS SAS a transmis les tableaux de bord sur la période avril à novembre 2025, lesquels ont pu être comparés aux budgets.

Sur les cinq premiers mois de la période d'observation, le chiffre d'affaires réalisé avait été supérieur au budget et le résultat d'exploitation en net amélioration ; à compter du mois de

septembre, le niveau d'activité a été inférieur aux prévisions avec une dégradation du chiffre d'affaires et de la rentabilité de la société.

Néanmoins, au global, il convient de noter que sur les huit premiers mois de l'exercice, la société dégage un chiffre d'affaires de 5 322 K€, soit un chiffre d'affaires mensuel moyen de 665 K€, un taux de marge de 63% et une exploitation rentable avec un excédent brut d'exploitation de 589 K€ et une capacité d'autofinancement de 170 K€.

Au 24 février 2026, la trésorerie de la société HYD&AU VERINS SAS est à hauteur de 705 K€.

## **POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS**

La société HYD&AU VERINS SAS a établi son business plan, lequel est fondé sur les performances historiques et le carnet de commandes de la société présentant un ralentissement sur les derniers mois de la période d'observation.

Le taux de marge a été retenu à hauteur de 64% et 65% sur les trois exercices, soit un taux de marge légèrement supérieur au taux de marge observé sur l'exercice clôturé au 30 juin 2025 (63 %).

Le principal poste de charges reste les charges de personnel représentant 38% du chiffre d'affaires.

La société devrait dégager un résultat net annuellement compris entre 90 K€ et 100 K€.

L'expert en charge de valoriser la poursuite de l'activité de la société HYD&AU VERINS a prolongé le business plan à horizon 10 ans de la société dans son rapport, lequel se présente succinctement ainsi :

K€	30/06/2026	30/06/2027	30/06/2028	30/06/2029	30/06/2030	30/06/2031	30/06/2032	30/06/2033	30/06/2034	30/06/2035	30/06/2036
Chiffre d'affaires	8 150	8 314	8 481	8 652	8 826	9 004	9 185	9 370	9 558	9 750	9 947
Croissance du CA	13%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%
Production de l'exercice	8 250	8 463	8 633	8 807	8 984	9 165	9 350	9 538	9 730	9 925	10 125
Marge sur coûts variables	5 198	5 391	5 499	5 610	5 723	5 838	5 956	6 075	6 198	6 322	6 450
Taux de marge sur coûts variables	63,8%	64,8%	64,8%	64,8%	64,8%	64,8%	64,8%	64,8%	64,8%	64,8%	64,8%
Excédent brut d'exploitation	355	432	443	454	466	478	490	502	514	527	540
Résultat net	73	129	109	132	125	133	141	150	158	167	176
Capacité d'autofinancement (hors IS)	323	399	409	420	430	441	452	464	475	487	499

Les principales hypothèses du business plan sur les exercices 2025/2026 à 2035/2036 sont :

- Une croissance du chiffre d'affaires de 13% par rapport à l'exercice 2025/2026 qui était en retrait par rapport aux performances historiques (perte de deux contrats pour un montant global de 800 K€) ; ensuite le chiffre d'affaires devrait croître annuellement de 2%,
- La marge sur coûts variables est positionnée à 64% sur l'exercice 2025/2026 et 65% sur les exercices suivants,
- Les charges fixes progressent de 2% par an eu égard à la prise en compte de l'hypothèse d'inflation,
- La masse salariale est maintenue à un niveau fixe de 38% du chiffre d'affaires sur toute la durée du plan,
- Le maintien du contrat d'affacturage et des charges afférentes,
- Sur la période, la société devrait dégager un excédent brut moyen de 473 K€.

Le plan prévisionnel de trésorerie permet de mettre en exergue les investissements anticipés par la société HYD&AU VERINS, lesquels annuellement sont compris entre 50 K€ et 175 K€.

Ainsi, on peut constater une variation de trésorerie positive à affecter au plan qui sera à hauteur de 190 K€ au 30 juin 2026, 63 K€ au 30 juin 2027 et 51 K€ au 30 juin 2028.

### **PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 DU CODE DE COMMERCE**

La liste des créanciers établie en application des dispositions des articles L. 622-6 et R. 622-5 du Code de commerce a été produite entre les mains des co mandataires judiciaires.

<b>Superprivilégié</b>	0.00 €
<b>Privilégié</b>	133 900, 92 €
<b>Chirographaire</b>	1 608 519,59 €
<b>A échoir</b>	331 010, 92 €
<b>Provisionnel</b>	0,00 €
<b>Contestations</b>	4 282 932,06 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 356 363,49 €</b>

Une comparaison du passif déclaré et du passif en comptabilité a induit un retraitement du passif déclaré des créances pour un montant global de 2 389 K€ pour les motifs suivants :

- Créances en doublon	1 276 K€
- Créance du factor auto liquidative	1 091 K€
- Créances concernant une autre société	20 K€
- Créances contestées (inf. à 500 €)	2 K€
<b>Total passif retraité</b>	<b>2 389 K€</b>

Conformément aux dispositions de l'article R. 626-56 du Code de commerce, applicables dans le cadre de la mise en place des classes de parties affectées, le commissaire aux comptes de la société a remis la liste des créances certifiées.

Il est précisé que le montant retenu par les administrateurs diffère de celui des mandataires en raison du traitement en cours des créances pour lesquelles des contestations n'ont pas données lieu à des décisions du Juge Commissaire.

En conséquence, les administrateurs ont retenu un passif provisoire réduit et limité à 4.422.303,00 €.

### **PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 DU CODE DE COMMERCE**

Le total porté à la connaissance de la procédure est de 2 070,95 €, réparti comme suit :

- Privilégiés : 1 879 €,
- Chirographaires : 191,95 €

## **PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF**

En application des articles L. 626-29 et R. 626-52 du Code de commerce, la constitution de classes de parties affectées est obligatoire si la société, seule ou de manière consolidée avec les sociétés qu'elle détient ou contrôle, atteint 250 salariés et 20 millions d'euros de chiffre d'affaires net, ou 40 millions d'euros de chiffre d'affaires net.

La société HYD&AU VERINS SAS, ne répondant pas aux critères des articles L. 626-29 et R. 626-52 du Code de commerce, a été autorisée à constituer, sur option, des classes de parties affectées par ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire du 15 octobre 2025.

### **1-Constitution de classes de parties affectées et calendrier**

Les créanciers ont été consultés sur les modalités de constitutions des classes de parties et de la répartition des droits de vote par classe.

**19 novembre 2025** : Notification aux parties affectées de leur appartenance à une classe.

**26 janvier 2026** : Notification aux parties affectées, au Ministère Public et au mandataire judiciaire, à l'occasion d'un seul et même courrier, les modalités de répartition en classes et de calcul des droits de vote.

**9 février 2026** : Notification du projet de plan de sauvegarde à l'ensemble des créanciers avec modalités de constitutions des classes de parties et de la répartition des droits de vote par classe et invitation à voter.

**16 février 2026** : Recueil de l'avis du comité social et économique et mise à disposition de l'avis aux parties affectées.

**28 février 2026** : Mise à disposition des parties affectées de l'avis des Co Mandataires Judiciaires.

**28 février 2026** : Dépôt d'un rapport sur le plan de sauvegarde comprenant un état provisoire du résultat des votes.

**3 mars 2026** : Expiration du délai pour voter en classes de parties affectées (plus de vingt-et un jour après la notification précitée).

**4 mars 2026** : Dépôt du plan au Tribunal

**4 mars 2026** : Communication du résultat définitif des votes.

**4 mars 2026** : Audience en chambre du conseil qui pourrait examiner le projet de plan de sauvegarde présenté.

**13 mars 2026** : Expiration du délai de recours de l'article R. 626-64 du Code de commerce.

### **2- Description des classes et propositions de remboursement proposées**

Sur le passif retenu, soit un passif de l'ordre de 4 422 302,97 K€, il a été distingué les créanciers qui sont parties affectées de ceux qui ne le sont pas et il a été opéré une classification des parties affectées.

En raison de l'insuffisance de la capacité de remboursement de la société, il a été construit un plan prévoyant un échéancier de remboursement sur une durée de dix ans, conjugué à des abandons de créances. Le plan de sauvegarde prévoit les modalités remboursement suivantes :

	Classes	Créances (€)	Abandon proposé	Créance à rembourser (€)	Proposition d'apurement de la créance
1	Créances privilégiées fiscales et sociales	871 799,48	0%	871 799,48	100% en 10 annuités linéaires
2	Créances privilégiées du prêteur	128 560,86	0%	128 560,86	100% en 10 annuités linéaires
3	Créances privilégiées des transporteurs	28 146,32	0%	28 146,32	100% en 3 annuités linéaires
4	Créances chirographaires fiscales et sociales	118 763,17	0%	118 763,17	100% en 10 annuités linéaires
5	Créances chirographaires des établissements bancaires	1 590 083,40	90%	159 008,34	10% en 10 annuités linéaires
6	Créances indirectes des salariés	2 444,00	0%	2 444,00	100% en 1 annuité
7	Créances des fournisseurs	442 489,29	90%	44 248,93	10% en 10 annuités linéaires
8	Groupe	1 220 769,77	100%	0,00	Abandon de l'intégralité de la créance
	<b>Total</b>	<b>4 403 056,29</b>		<b>1 352 971,10</b>	
	Hors classes	Créances (€)	Abandon proposé	Créance à rembourser (€)	Proposition d'apurement de la créance
	Créances inférieures à 500 €	6 091,68	0%	6 091,68	A l'arrêt du plan sous réserve de l'admission des créances
	Créances bancaires de garanties	13 155,00			Créances éventuelles
	<b>Total</b>	<b>19 246,68</b>		<b>6 091,68</b>	
	<b>Total général</b>	<b>4 422 302,97</b>		<b>1 359 062,78</b>	

Il convient de relever l'existence de trois classes de créanciers privilégiés sur les huit classes constituées.

Il est précisé que pour chacune des classes la première annuité sera payée au premier anniversaire du jugement adoptant le plan de sauvegarde.

Aucune contestation n'a été soulevée.

### 3 - Retour à meilleure fortune

Dans la mesure où la société HYD&AU VERINS SAS a conscience de l'effort demandé à ses créanciers fournisseurs chirographaires (les créanciers fournisseurs privilégiés étant payés à 100%), elle s'engage spontanément et dès à présent à leur appliquer un traitement amélioratif selon les critères définis dans la clause de retour à meilleure fortune (CRMF) présentée ci-dessous.

La clause de retour à meilleure fortune que la société HYD&AU VERINS SAS propose à ses créanciers fournisseurs chirographaires présente les conditions suivantes :

- Condition minimale de trésorerie bancaire à la clôture de l'exercice soit au 30 juin de chaque année 1 500 000 € par référence au poste disponibilités des comptes consolidés ;
- Déclenchement de cette clause de retour à meilleure fortune à compter du 3<sup>ème</sup> pacte qui devrait vraisemblablement être payable en avril 2029, soit sur la base des comptes annuels de l'exercice clos au 30 juin 2028 ;
- Affectation aux classes de fournisseurs de 50% de la CAF excédentaire, étant précisé que les 50% restants seront affectés en réserve au financement des CAPEX et du BFR d'exploitation qui s'en trouverait mécaniquement augmenté du fait de l'accroissement de l'activité.

La CAF qui devra être prise en compte pour apprécier l'application de la clause de retour à meilleure fortune est la suivante :

K€	30/06/2028	30/06/2029	30/06/2030	30/06/2031	30/06/2032	30/06/2033	30/06/2034	30/06/2035	30/06/2036
Capacité d'autofinancement	409	420	430	441	452	464	475	487	499

Le plafond de la clause de retour à meilleure fortune au fur et à mesure de l'exécution du plan sera le montant des créances admises au passif de la procédure.

## REPONSES DES CREANCIERS

Le plan de sauvegarde de la sas HYD&AU VERINS a été circularisé auprès des créanciers en date du 09/02/2026. Les derniers délais de vote ont expiré au 03/03/2026.

Le plan de sauvegarde a été déposé au Greffe du tribunal en date du 04/03/2026.

Les réponses des créanciers peuvent être synthétisées comme suit, étant rappelé que le vote favorable d'une classe de partie affectée correspond à un vote favorable à hauteur des 2/3 des votes exprimés :

- La classe n° 1 - Créances privilégiées fiscales et sociales, composée de sept créanciers s'est prononcée en faveur du projet de plan de sauvegarde de la société,
- La classe n° 2 - Créances privilégiées du prêteur, composée d'un créancier s'est prononcée en faveur du projet de plan de sauvegarde de la société,
- La classe n° 3 - Créances privilégiées des transporteurs, composée d'un créancier ne s'est pas prononcée,
- La classe n° 4 - Créances chirographaires fiscales et sociales, composée de quatre créanciers s'est prononcée en faveur du projet de plan de sauvegarde de la société,
- La classe n° 5 - Créances chirographaires des établissements bancaires, composée de six créanciers s'est prononcée contre le plan de sauvegarde de la société,
- La classe n° 6 - Créances indirectes des salariés, composée de deux créanciers s'est prononcée en faveur du projet de plan de sauvegarde de la société,
- La classe n° 7 - Créances des fournisseurs, composée de cent vingt créanciers s'est prononcée contre le plan de sauvegarde de la société,
- La classe n° 8 - Groupe, composée de trois créanciers s'est prononcée en faveur du projet de plan de sauvegarde de la société.

En synthèse, sur les 8 classes constituées :

5 sont favorables à l'adoption du plan, dont 2 classes de créanciers privilégiés (classes n° 1 et 2) ; 2 classes sont défavorables à l'adoption du plan (classes n° 5 et 7) ; 1 classe ne s'est pas prononcée (classe n° 3).

## EVALUATION DE L'ENTREPRISE

L'article L. 626-31 du Code de commerce impose de respecter dans la construction du projet de plan le critère du meilleur intérêt des créanciers.

La valeur de la société en liquidation judiciaire est nulle en raison essentiellement du coût induit par le licenciement de l'ensemble de l'effectif.

En outre, il convient de noter que les co Administrateurs Judiciaires n'ont été destinataires au cours de la période d'observation d'aucune manifestation d'intérêt.

Pour le surplus, il convient de noter que le cabinet SOMG estime la valeur de la société en continuité d'exploitation entre 1 035 K€ et 1 292 K€. En tenant compte d'une décote liquidative de 40% et en intégrant la position de trésorerie au 30/06/2025 de 392 K€, l'expert retient une valeur en continuité d'activité de 1 164 K€.

## **PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE**

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

## **AVIS DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES**

Dans leur rapport du 4 mars 2026 et à l'audience, les coadministrateurs Judiciaires indiquent que le plan remplit les conditions d'adoption et sont favorable à celui-ci.

## **AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE**

Dans leur rapport du 4 mars 2026 et à l'audience, les comandataires indiquent :

*Malgré l'absence de retournement constaté à ce jour, et bien que les propositions d'apurement du passif faites aux classes 5 et 7 apparaissent comme agressives et ce en dépit de l'existence d'une clause de retour à meilleure fortune, nous ne sommes pas opposés au plan proposé compte tenu d'une valeur liquidative réduite à sa plus simple expression.*

## **AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE**

Au vu :

- de la capacité démontrée à générer de la CAF,
- de la trésorerie suffisante,
- de la cohérence du plan proposé,
- de la valeur liquidative nulle,
- et de l'intérêt collectif des créanciers,

Le Juge Commissaire émet un avis favorable au plan, dans l'attente du vote des classes et néanmoins, il présente des réserves quant à la rigueur de l'écrasement des dettes.

À défaut d'accord des classes, une issue liquidative serait possible, mais moins favorable aux créanciers que le plan proposé.

## **DECLARATION DU DEBITEUR**

Le dirigeant de la société indique être favorable au plan.

## **DECLARATION DU REPRESENTANT DES SALARIES**

Le représentant des salariés dit être favorable au plan.

## **AVIS DU MINISTERE PUBLIC**

Le Ministère Public dans son avis écrit du 09 mars 2026 et communiqué oralement aux parties, déclare être sans opposition à l'adoption du plan.

## **SUR QUOI, LE TRIBUNAL**

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

## **A- Sur les contestations**

Aucune n'a été formulée.

## **B- Sur le plan**

Pour les créances "hors plan", le tribunal prendra acte que les créances exigibles seront payées dès l'homologation du plan, ce que la trésorerie actuelle permet,

Le projet de plan a été examiné par chacune des classes de parties affectées.  
Sur les conditions de l'article L. 626-31, le tribunal constate que :

1° Le plan est analysé conformément aux dispositions de l'article L. 626-30 du code de commerce, ainsi :

- Seules les parties affectées se sont prononcées sur le projet de plan,
- La composition des classes a été déterminée au regard des créances et droits nés antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure,
- L'administrateur judiciaire a réparti les créanciers en classes, sur la base de critères objectifs vérifiables, représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante, en respectant les conditions suivantes :
  - Les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens du débiteur, pour leurs créances garanties, et les autres créanciers sont repartis en classes distinctes,
  - La répartition en classes n'est pas concernée par des accords de subordination connus,
- Les créances résultant du contrat de travail, les droits à pension acquis au titre d'un régime de retraite professionnelle et les créances alimentaires ne sont pas affectées par le plan,
- L'administrateur judiciaire a régulièrement soumis à chaque partie affectée les modalités de répartition en classes et le calcul des voix, sur la base des montants de créances certifiés par le commissaire aux comptes de la société ;

2° Les membres de chaque classe ont bénéficié au sein de leur classe d'une égalité de traitement et ont été traités de manière proportionnelle à leurs droits et créances ;

3° La notification du plan a été régulièrement effectuée à toutes les parties affectées ; aucune irrégularité n'étant soulevée ni même alléguée par chacune d'elles ;

4° Sur le critère du meilleur intérêt

Des créanciers ayant voté contre le plan ou s'étant abstenus, le tribunal prend acte de l'expertise et en tire les conséquences quant au critère du meilleur intérêt pour les créanciers ayant voté contre le plan.

Aucune offre de cession n'ayant été reçue, après paiement des frais de procédure et des créances privilégiées, le désintéressement pour les chirographaires serait de l'ordre de 0 % contre 10 % dans le cadre du projet de plan proposé avec une clause de retour à meilleure fortune.

Dans le cas de la valeur retenue en continuité d'exploitation seules les classes de 1 à 3, voire la 4 seraient dans la monnaie.

Ainsi, les créanciers chirographaires ayant voté contre le plan n'auraient pu en aucun cas être désintéressés.

En outre, les remises proposées font l'objet d'une clause de retour à meilleure fortune du débiteur.

Ainsi, le critère du "meilleur intérêt" a été respecté car aucune des parties affectées ne se trouve dans une situation moins favorable que celle qu'elle connaîtrait en liquidation

judiciaire, en absence d'offre de cession de l'entreprise, aucune autre solution alternative n'ayant été possible ;

5° Les restructurations ou nouveaux financements prévus sont nécessaires pour la mise en œuvre du plan et ne portent pas une atteinte excessive aux intérêts des parties affectées ;

Enfin, il apparaît que le désendettement permis par le plan ainsi que les mesures de restructuration entreprises offrent au débiteur une perspective raisonnable d'éviter la cessation des paiements et de garantir la viabilité de son entreprise.

A défaut d'approbation unanime des classes, le tribunal constate également, sur les conditions d'application forcée du plan de l'article L. 626-32 que :

6° Le plan a été approuvé par une majorité de classes de parties affectées soit 5 sur 8 classes. 7 classes se sont exprimées, dont l'une est une classe de créanciers titulaires de sûretés,

7° Sur la « règle de priorité absolue » pour les créanciers refusants :

Le tribunal observe que les classes 5 et 7 n'ont droit qu'à un paiement partiel de 10 %.

Le tribunal observe que la classe 5 n'a droit qu'à un paiement de 10 % alors que la classe 6, de rang inférieur, a droit à un remboursement intégral.

Ce traitement n'est pas conforme aux dispositions légales qui disposent : *L. 626-32, I, 3° : les créanciers d'une classe qui a voté contre le plan sont intégralement désintéressés lorsqu'une classe de rang inférieur a droit à un paiement ou conserve un intéressement dans le cadre du plan.*

Toutefois, les 3 classes sont chirographaires et le plan prévoit ainsi une dérogation implicite à la règle de priorité absolue et ce traitement est alors conforme à la jurisprudence et aux dispositions de l'art 626-32-I-3°.

8° Aucune classe de parties affectées ne reçoit plus que le montant total de ses créances ou intérêts ;

Le tribunal dira que les créances contestées non affectées aux classes à titre conservatoire devront, si elles devenaient exigibles, être affectées à une classe respectant la communauté d'intérêt retenue au plan de sorte qu'elles ne bénéficient pas d'un traitement plus ou moins favorable à celui qu'elles auraient eu si elles avaient été intégrées au présent plan.

Les prévisionnels d'exploitation et de trésorerie établis par l'Expert-Comptable confirment que le projet de plan est réalisable et montrent la viabilité de l'entreprise, malgré un contexte économique et géopolitique incertain ; en outre, la trésorerie existante permettra d'assurer les 1<sup>ers</sup> paiements du plan et les charges et salaires le temps que la société atteigne son point d'équilibre ;

## **EN CONSEQUENCE LE TRIBUNAL**

Considérera que le plan proposé par le débiteur répond, malgré les remises imposées aux créanciers refusant rendues nécessaires pour assurer la viabilité de l'entreprise et honorer son plan, tant aux prescriptions de l'article L.631-1 du Code de Commerce qu'à celles gouvernant l'arrêté d'un plan avec classes affectées.

### **Dans ces conditions, le Tribunal,**

Arrêtera le plan de sauvegarde proposé par la société HYD&AU VERINS SAS,

Dira que les créanciers n'ayant pas participé au vote des classes de parties affectées ou ayant voté contre le plan de sauvegarde se verront appliquer le plan de sauvegarde,

Fixera la durée et les modalités conformément au plan déposé,

Concernant la clause de retour à meilleure fortune et les modalités de financement intra groupe, le tribunal rappelle :

- Que la clause de retour à meilleure fortune devra s'appliquer sans modification endogène des charges, notamment les rémunérations directes ou indirectes des dirigeants,
- Que la notion de disponibilités n'étant pas financièrement précise, elle devra s'apprécier comme celle retenue par les textes et la jurisprudence en matière de cessation de paiement,
- Que le financement des plans du groupe devra respecter les règles légales et la souveraineté des assemblées générales ; à ce titre, le « cash pooling » ne permet qu'une optimisation à court terme de la trésorerie d'un groupe mais ne peut en aucun cas constituer un mode de financement pérenne pour lequel seule l'assemblée générale est souveraine ; ainsi, seules des distributions de dividendes permettent une utilisation définitive des flux financiers.

Les commissaires à l'exécution du plan devront ainsi s'assurer de la légalité du mode de financement intra groupe.

## PAR CES MOTIFS

### **LE TRIBUNAL**

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les rapports et avis des organes de la procédure,

A- Sur les contestations

CONSTATE l'absence de contestation devant le juge commissaire,

B- Sur le plan

CONSTATE que les conditions d'adoption du plan sont réunies,

PREND acte de la clause de retour à meilleure fortune proposée dans le plan,

CONSIDERE que le plan proposé par le débiteur répond tant aux prescriptions de l'article L.631-1 du Code de Commerce qu'à celles gouvernant l'arrêté d'un plan avec classes affectées,

DIT que les créanciers n'ayant pas participé au vote des classes de parties affectées ou ayant voté contre le plan de sauvegarde se verront appliquer le plan de sauvegarde, dans le cadre d'une application forcée interclasse,

ARRETE le plan de sauvegarde présenté par la société HYD&AU VERINS SAS,

DESIGNE Monsieur David COUILLANDEAU, représentant légal de la société LUNEGARDE SARL, elle-même représentante légale de la société HYD&AU SAS, représentante légale de la société HYD&AU VERINS SAS, comme tenu de la bonne exécution du plan,

DIT que les créances contestées non affectées aux classes à titre conservatoire devront, si elles devenaient exigibles, être affectées à une classe respectant la communauté d'intérêt retenue au plan de sorte qu'elles ne bénéficient pas d'un traitement plus ou moins favorable à celui qu'elles auraient eu si elles avaient été intégrées au présent plan,

MET FIN à la période d'observation de la société,

DIT que les créances de moins de 500 Euros seront remboursées immédiatement dans la limite de 5 % du passif,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 10 ans, jusqu'au 25 mars 2036, selon ses modalités proposées et déposées,

MET FIN à la mission de la SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maître Franck MICHEL, et de la SCP CBF ASSOCIES, prise en la personne de Maître Christian CAVIGLIOLI en leur qualité d'Administrateurs Judiciaires,

NOMME la SELARL AJASSOCIE, prise en la personne de Maître Franck MICHEL, et la SCP CBF ASSOCIES, prise en la personne de Maître Christian CAVIGLIOLI, en qualité de Commissaires à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui leur sont donnés par le Code de Commerce,

MAINTIENT la SELARL EKIP, prise en la personne de Maître Christophe MANDON et la SCP SILVESTRI BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, en qualité de Mandataires Judiciaires, pendant le temps nécessaire à la finalisation de la vérification des créances,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains des Commissaires à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers, en 10 échéances, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

MAINTIENT dans ses fonctions Monsieur Philippe GERARD, en qualité de Juge Commissaire, jusqu'à l'approbation du compte-rendu de fin de mission des Administrateurs Judiciaires, des Mandataires Judiciaires et des Commissaires à l'exécution du plan,

DIT que les Commissaires à l'exécution du plan devront veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; ils devront également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et notamment :

- Le contrôle des clauses de retour à meilleure fortune des filiales qui concerne indirectement leur mère et devront s'appliquer sans modification endogène des charges de ces dernières, notamment les rémunérations directes ou indirectes des dirigeants et avec l'appréciation des disponibilités du groupe comme en matière de cessation de paiement,
- Le financement du plan par les filiales dans le respect des règles légales et de la souveraineté des assemblées générales,
- La situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois de la fin de chaque exercice attesté par un Expert-Comptable ou un commissaire aux comptes,

DIT que les Commissaires à l'exécution du plan feront un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat des Commissaires à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

INVITE les Commissaires à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité des titres de la société et du **fonds de commerce** et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.